

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;

A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 7 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 49 minut. soir, Omnibus.
3 — 52 — — Express.
3 — 27 — — matin, Express-Poste.
9 — 4 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — — matin, Omnibus.
6 — 23 — — soir, Omnibus.
9 — 28 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

3 heures 2 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

REVUE POLITIQUE.

Nous trouvons tous les jours, dans la presse anglaise, des avertissements solennels et de mystérieuses restrictions sur le rôle que l'Angleterre se proposerait de jouer dans le prochain congrès. Nous n'attachons aucune importance à ce bavardage. Le congrès sera la réunion de toutes les grandes puissances, et il n'est pas probable que l'Europe entière se dérange uniquement pour servir de témoin aux boutades de qui que ce soit. Les journaux anglais devraient se rappeler que des Etats tels que l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, sans parler de la France, sont au moins des puissances égales au *Times* et au *Daily-News*.

Les meetings se succèdent en Angleterre; en ce moment ils ont pour objet la formation des carabiniers volontaires. Nous n'avons rien à dire à cette fièvre dont nous bornons à suivre les accès.

Nous avons raconté que l'honorable M. Th. Bazley faisait plus de cas de dix canons Armstrong que de dix milles carabiniers. C'est là, sans doute, une exagération dont M. Bazley n'a pas calculé la portée, mais qui a ému un autre honorable, M. le comte Somers; ce dernier, dans un meeting tenu à Ledbury, a déclaré que, tout en mettant en première ligne de défense la flotte britannique, il croyait indispensable de créer par toute l'Angleterre des corps de carabiniers volontaires.

On avait paru craindre que la détermination prise par lord Palmerston et lord John Russell de ne pas siéger en personne au congrès de Paris n'eût pour effet d'empêcher les ministres des affaires étrangères des autres puissances européennes de donner suite à leur première intention: il est certain que, si les puissances n'eussent été représentées que par leurs ambassadeurs, l'autorité du congrès en eût été quelque peu diminuée, en ce sens que les délibérations auraient été entravées par la nécessité où les plénipotentiaires se seraient trouvés de réclamer à tout instant des instructions de leur gouvernement respectif, à mesure qu'il se serait présenté un incident nouveau.

Heureusement cette crainte est aujourd'hui dissipée. Toutes les grandes puissances seront représentées par leurs ministres dirigeants, excepté l'Angleterre: mais la haute position et l'autorité considérable qui s'attache au caractère de lord Cowley, jointes à la facilité des communications avec Londres, permettent d'espérer que l'absence d'un membre du cabinet anglais dans le congrès de Paris ne sera pas trop vivement sentie.

M. le baron Ricasoli, président du conseil des ministres de Toscane, est de retour à Florence. Le *Moniteur toscano* du 6 explique la portée des dispositions concertées à Turin entre M. Ricasoli et M. Buoncompagni en des termes qui enlèvent à celui-ci jusqu'à l'apparence de ses pouvoirs de gouverneur général de la ligue: en effet, les gouvernements des deux côtés de l'Apennin « demeurent tels qu'ils » sont, avec les pouvoirs à eux conférés par les assemblées; » quant au gouverneur général, il aura pour fonctions de « transmettre au commandant général des forces de la ligue les ordres concernant » toutes les dispositions militaires des provinces » liguées, » et de diriger les négociations diplomatiques collectives, « toutes les fois que cela sera » voulu et consenti par les gouvernements particuliers, qui, d'ailleurs, maintiendront leurs relations avec les gouvernements étrangers par le » moyen d'agents directs. »

On annonce que M. Ricasoli a ordonné à tous les fonctionnaires et agents diplomatiques de l'ex-grand-duc, absent de la Toscane, d'y rentrer dans les quinze jours, sous peine de perdre tous droits à la pension.

La promulgation officielle du statut sarde a eu lieu à Milan, le 7 décembre.

La *Gazette des faubourgs*, qui se publie à Vienne, vient de recevoir un avertissement pour avoir publié sous ce titre: « *Le sort de l'Italie centrale*, un » article à la fin duquel il pose, contrairement aux » préliminaires de paix de Villafranca, la candidature d'un prince impérial et contrevient ainsi au » respect dû aux membres de la famille impériale. »

Des nouvelles d'un grand intérêt nous arrivent aujourd'hui de deux points très-éloignés du globe.

Il s'agit d'abord d'un incident d'une certaine gravité relaté sommairement par le *Sidney-Morning-Herald*, mais dont nous empruntons le récit le plus étendu à la correspondance de Sydney reçue par le *Times* et à la lettre particulière qu'on trouvera plus loin.

Un Anglais nommé Padden, capitaine du commerce, s'était établi dans la Nouvelle-Calédonie, où il faisait un commerce assez fructueux.

Padden s'était acquis la confiance des autorités françaises qui le trouvaient très-utile dans leurs rapports avec les indigènes; elles passaient des traités avec lui, et avaient même ajouté des concessions de terrain à celles qu'il avait précédemment réclamées.

Il paraît néanmoins que Padden jouait tout le temps un double jeu, et que tout en acceptant des profits de la main des Français, il s'occupait aussi à un commerce de contrebande avec les indigènes, de même qu'à des intrigues contre la domination française dans ces parages. Le gouverneur français, M. Saisset, dans une tournée au nord de l'île, en vint aux mains avec la tribu de Yangan. La rencontre fut vive, plusieurs indigènes furent tués, mais un officier français y perdit aussi la vie.

Pendant la lutte, on remarqua des blancs parmi les indigènes, et trois d'entre eux furent faits prisonniers. Ces hommes, qui furent reconnus pour trois employés anglais du capitaine Padden, passèrent en jugement devant un conseil de guerre; reconnus coupables d'avoir porté les armes contre l'autorité souveraine de l'île, ils ont été condamnés à mort et fusillés.

Le capitaine Padden, en apprenant le sort de ses employés, s'est enfui précipitamment, abandonnant ses biens et sa famille, et s'est réfugié en Australie.

La frégate française le *Thibé* et le vapeur de guerre le *Sphinx* sont venus de la Nouvelle-Calédonie à Port-Jackson; ils amenaient un aide-de-camp chargé par M. le capitaine Saisset de transmettre à sir William Denison, gouverneur britannique, les détails de cette affaire.

L'autre nouvelle dont nous venons de parler a une

FEUILLETON

L'ÂME DU NAVIRE.

(Suite.)

CHAPITRE IX. — REQUÊTE MATERNELLE.

Après avoir embrassé sa fille qu'elle croyait perdue et son fils qu'elle n'espérait pas revoir de si tôt, la vieille Ismérie s'était trouvée en présence de toute la famille de Roseville.

Elle apprit que Jeanne avait, plus que personne, contribué au salut du trois-mâts.

Calme et recueillie maintenant, elle posa sur son front un baiser maternel et dit avec émotion:

— C'est une âme bénie!

Le comte de Roseville raconta aussitôt comme il devait la vie à Galhauban:

— Ah! toi aussi! s'écria l'heureuse mère; tu es un matelot, Gal!... J'ai sujet d'être fière de mes enfants.

Elle prit entre ses mains les mains du jeune gabier, le contempla en silence et l'embrassa encore. Jeanne imita sa mère: elle souriait; des larmes de bonheur roulaient dans ses yeux limpides. Le bon Galhauban ne trouvait pas d'autres paroles que les noms de sœur et de mère qu'il murmurait tour à tour avec tendresse.

Ils formaient un groupe touchant.

La famille de Roseville et les rameurs de la chaloupe-pilote n'eurent garde de troubler ces instants d'effusion; mais les devoirs de l'hospitalité arrachèrent bientôt Ismérie à sa douce ivresse.

— Assez, enfants, assez, dit-elle. Occupons-nous de parer les couchettes pour nos bienfaiteurs et amis, nous tendrons nos hamacs plus tard.... Allons, Jeanne, des draps blancs! et toi, Gal, fais grand feu, vivement! Madame paraît souffrante; Monsieur doit être las... Vous êtes ici chez vous, commandant, pour plus d'une bonne raison.

— Ma chère Ismérie! dit le vieil officier, nous acceptons le titre d'amis avec orgueil, mais nous vous rendons au centuple celui de bienfaiteurs.

— Votre mari, vous et vos braves enfants, ajouta M^{me} de Roseville, vous n'avez cessé de nous rendre des services signalés...

— Depuis la délivrance des pontons anglais jusqu'au sauvetage de ce soir, dit l'aînée des deux filles du commandant.

Sa jeune sœur, son petit frère Octave, tenaient le même langage.

Durant la traversée, Galhauban n'avait cessé d'être à leurs ordres; sa prévenance, sa discrétion, son obligeance et sa délicatesse ne pouvaient être assez louées. A l'île-de-France, déjà, pendant le déchargement et le chargement de la *Mésange*, il avait servi la famille avec un dévouement de toutes les heures.

Confuse de tant d'éloges, Ismérie balbutiait.

— Vous n'avez point affaire à des ingrats, dit enfin le comte de Roseville, et Dieu veuille que je sois bientôt à même de vous le prouver.

— Dam! commandant, répondit la bonne femme avec quelque embarras, les Normands du haut pays disent qu'il faut prendre les gens au mot.

— Ils n'ont pas tort! dit gaiement le chef d'escadrons; prenez-moi au mot, je vous en prie!

— Mais, poursuivit la patronne, ce n'est ni le sentiment de Pierre ni le mien.

— C'est égal, ma bonne Ismérie, parlez, si la chose dépend de moi, elle se fera, je vous le jure.

— Ne jurez point!... car si mon fils a été discret, sa mère risque d'être indiscret, ayant envie de vous demander un grand service.

— Eh bien! tant mieux! s'écrièrent tous les Roseville.

Jeanne et Galhauban étaient à l'ouvrage. Les quatre rameurs de la chaloupe-pilote les secondaient. Cinq lits excellents étaient installés dans les cabines de la case Hauban; un feu superbe pétillait dans l'âtre, et devant le feu, bouillait déjà l'eau nécessaire pour préparer un grog.

— Oui, un grand service! reprit Ismérie. Voici un brin de temps que j'y pense, moi; aussi, je priais Dieu tous les jours de vous ramener, car plus nous allons, plus il y a de danger pour ma fille Jeanne. Vous l'avez vue ce soir, et j'en suis bien heureuse, puisqu'elle vous

importance politique des plus considérables au point de vue des intérêts engagés dans l'extrême Orient.

On a fait grand bruit depuis six ans des concessions de territoires obtenues par la Russie dans la région qu'arrose le fleuve Amour, et de l'accueil bienveillant que l'ambassade russe aurait reçu à Péking ; on était allé jusqu'à soupçonner le gouvernement russe d'encourager les Chinois dans leurs résistances aux légitimes réclamations de la France et de l'Angleterre.

Toute cette fantasmagorie vient de disparaître subitement. D'après une lettre datée de St-Petersbourg, le 19 novembre (1^{er} décembre), et publiée par les journaux anglais, un courrier arrivé des bords de l'Amour en quarante-deux jours aurait apporté la nouvelle au gouvernement du czar que l'empereur de Chine venait de mettre les Russes en demeure d'évacuer le territoire qu'ils occupent, la cession n'en ayant jamais été autorisée par lui, et la première nouvelle de leur établissement dans ces régions ne faisant que de lui parvenir. En attendant, l'ambassade russe à Péking serait gardée à vue dans son palais.

Si cette nouvelle se confirme, si la lettre citée par les journaux anglais n'est pas l'œuvre d'un mystificateur, la Chine se serait créé un nouvel et terrible adversaire ; et l'on pourrait s'attendre à ce que l'expédition anglo-française trouvât dans ces lointains parages une coopération sur laquelle on était loin de compter. — Auguste Vitu. — (*Le Pays*).

Nous empruntons au *Melbourn-Age*, au sujet de l'incident dont il est question dans notre revue politique, les détails qui suivent, extraits d'une lettre que MM. Launoy et Bourgoing, de Sidney, ont reçue de la Nouvelle-Calédonie :

« M. de Saisset vient de revenir de son expédition dans le nord de la Nouvelle-Calédonie ; son absence a duré trois mois, durant lesquels il a fait preuve des qualités les plus éminentes. Arrivé à Yeguen, il a attaqué le 15 septembre la tribu qui habite ce territoire. Ces indigènes avaient commis des crimes répétés qui ne pouvaient demeurer impunis.

Le combat a duré deux jours. Les Français avaient à lutter contre un ennemi fort de deux ou trois mille hommes très-bien armés. Enfin les indigènes ont été mis en fuite après avoir perdu beaucoup de monde. 1,000 maisons ont été brûlées.

Les Français ont à déplorer la perte du brave capitaine Tricot, si aimé de tous, et d'un soldat. 30 officiers ou soldats ont été blessés.

Il serait difficile de dépeindre l'étonnement général, lorsqu'on s'est aperçu que des hommes blancs combattaient parmi les indigènes. Trois d'entre eux ont été arrêtés. On aurait eu le droit de les fusiller sur-le-champ, mais le gouverneur a voulu qu'ils pussent se défendre ; un conseil de guerre s'est assemblé et, après un soigneux examen des faits, les coupables ont été condamnés à mort.

M. de Saisset a éprouvé beaucoup de chagrin de se voir obligé de sévir contre des individus prenant le titre de sujets anglais ; mais des gens de cette sorte n'appartiennent à aucune nation. Partout où ils vont, ils portent la corruption. Ce sont eux qui ont toujours le plus entravé l'œuvre civilisatrice des nations européennes.

a servi, mais elle aime trop la mer. Aucun temps ne l'arrête. Et comment empêcher son père qui la gâte de l'emmener avec lui ?... N'est-ce donc pas assez que mon mari soit toujours dehors par les plus durs coups de vent et que mon fils navigue comme un homme et un vrai matelot... mais Jeanne, ma fille Jeanne...

— Votre fille est la nôtre, interrompit M^{me} de Roseville pénétrant les désirs de la bonne femme. Confiez-la moi ; elle sera traitée comme la sœur de mes enfants.

— Oh ! quel bonheur ! s'écrièrent mesdemoiselles de Roseville.

Leur petit frère applaudissait. Le commandant approuvait chaudement sa femme.

— Pardon, monsieur et mesdames, dit Ismérie, je ne demande pas que Jeanne sorte de sa condition, Dieu m'en garde ! Que je la sache seulement en pleine terre dans une maison honnête, qu'elle y apprenne à vivre comme une fille qu'elle est, voilà tout. Plus tard, la raison lui sera venue ; elle ne pleurera plus pour monter dans la barque et le bonhomme ne la prendra plus par la main en disant : — « Bah ! pour une fois !... puisque la pêche l'amuse, cette petite !... En route !... »

— Ma chère Ismérie, dit la comtesse, je suis mère et je comprends toutes vos angoisses ; nous ferons exactement ce que vous voudrez !

— Merci ! ah ! grand merci, Madame ! mais ce ne sera pas trop facile, car tout le monde par ici sera contre moi, le bonhomme et la fillotte particulièrement.

Depuis son retour à Port-de-France, le gouverneur s'occupe activement du bien de la colonie ; nous ne doutons pas qu'avant peu la Nouvelle-Calédonie ne prenne l'importance qui lui convient. »

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Madrid, 10 décembre. (Dépêche officielle.) — Camp del Otero, 9 décembre, 5 heures du soir. — L'ennemi a attaqué ce matin avec impétuosité les redoutes d'Isabelle II et François d'Asis, défendues énergiquement par des compagnies qui les occupaient. Les Maures, repoussés avec perte, se sont retirés par la vallée que dominent ces redoutes ; puis ils sont revenus à la charge, au nombre de 10,000 hommes. — Le 2^e corps d'armée, qui fait le service d'avant-garde, a attaqué et repoussé l'ennemi. Un mouvement avait été inutilement opéré par le 1^{er} corps de la division de réserve, pour soutenir le 2^e corps d'armée. Ce premier corps n'a pas eu besoin de faire feu. Les Maures ont lâché pied, laissant sur le champ de bataille 300 hommes tués et enlevant 1,000 blessés environ. — La perte des Espagnols a été de 30 officiers supérieurs et officiers, et de 280 soldats blessés. Le chiffre des morts a été de 40.

Les troupes ont fait preuve de la plus grande bravoure ; une mention spéciale, sous ce rapport, est due au général Zavala, commandant le 2^e corps. Le général Garcia, chef d'état-major, a dirigé admirablement les opérations d'une aile de l'armée qui avait été attaquée. D'autres généraux sont mentionnés dans le bulletin. Des actes héroïques ont été récompensés sur le champ de bataille. — Havas.

CHRONIQUE LOCALE.

Dimanche, une femme pauvre, frappée d'aliénation mentale, a mis le feu à son lit. Les flammes ont consumé tout son mobilier et tous ses effets. Ce sinistre n'a pu avoir d'autres suites, parce que sa chambre est crenée dans le roc.

Vendredi, un vol de 25 à 30 mètres de toile et d'une trentaine de francs a été commis au Petit-Puy. Les propriétaires de la maison s'étaient absentés deux heures seulement ; à leur retour, un carreau de vitre était brisé, et les serrures de leurs meubles forcées. La justice informe.

Un débat intéressant s'est élevé à Evreux, à l'occasion d'un incendie, entre le capitaine des sapeurs-pompiers et le *Courrier de l'Eure* sur le sujet des droits de commandement pendant un sinistre.

Nous lisons dans le *Moniteur du Sauvetage*, *Journal des sapeurs-pompiers*, la solution suivante de cette importante question.

« Il faut que MM. les commandants des sapeurs-pompiers, quelque grade qu'ils aient, sachent bien que, lorsqu'ils sont sur le théâtre d'un incendie et qu'ils exercent, sous leur responsabilité personnelle, le commandement des manœuvres, ils n'ont d'ordres à recevoir de personne et ne doivent obéir qu'à leur propre inspiration. Toutes les autorités qui les assistent, dans ce cas, qu'elles appartiennent à l'ordre administratif, judiciaire, ou même à l'armée,

ne sont là que pour leur prêter secours et non pour exercer un commandement de manœuvres : elles ont pour elles à exercer le servir d'ordre, l'enquête sur les causes du sinistre, les désordres auxquels ils peuvent donner lieu ; mais jamais ils n'ont à diriger le service du sauvetage, qui appartient en propre au corps des sapeurs-pompiers.

» Si cependant des conseils paraissaient être nécessaires, ils devraient être transmis à l'officier qui commande par la voie de l'autorité municipale, de laquelle seule il relève ; et encore l'officier n'y doit-il obtempérer qu'autant que sa conscience lui fait reconnaître la justesse et l'utilité des avis qu'on lui transmet. C'est là l'usage et le droit établi par le bon sens, et dont les autorités militaires les plus illustres savent elles-mêmes donner l'exemple, lorsque, à Paris ou dans d'autres localités, elles sont appelées à surveiller les manœuvres destinées à l'extinction d'un grand incendie. Elles se bornent pour la plupart du temps à féliciter le commandant des sapeurs-pompiers sur les mesures qu'il a cru devoir prendre ; quelquefois elles donnent prudemment quelques conseils, mais des ordres jamais. Il faut que, dans leurs localités, MM. les commandants des sapeurs-pompiers sachent faire respecter cette prérogative que leur accorde leur investiture, et qu'ils sachent qu'y manquer peut et doit entraîner leur destitution. »

Pour chronique locale : P.-M.-E. GODET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC

Concernant le transport, par la poste, des billets de banque et autres valeurs payables au porteur.

1^o LETTRES CHARGÉES.

§ 1^{er}. Il est permis d'insérer des billets de banque, des bons, coupons d'intérêts et de dividendes payables au porteur dans les lettres, sous la condition que ces lettres seront présentées à la formalité du chargement.

Il est également permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs, papiers de toute nature.

Il est expressément défendu d'insérer dans les lettres chargées de l'or, de l'argent, des bijoux et autres effets précieux.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'Administration est responsable d'une indemnité de 50 fr.

§ 2. Les lettres à charger doivent être présentées sous enveloppe scellée d'au moins deux cachets en cire portant sur les quatre plis de l'enveloppe ; l'empreinte des cachets doit être uniforme et reproduire un signe particulier à l'expéditeur.

Le nombre des cachets exigibles peut être porté à cinq ou plus, suivant la dimension de l'enveloppe.

§ 3. Le port des lettres chargées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celui des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est soumis à une progression de poids différente de celle qui règle la taxe des lettres ordinaires. Elle a été fixée, par la loi du 4 juin 1859, ainsi qu'il suit :

— Nous nous chargerons de les décider ! Jeanne est des nôtres, c'est convenu disaient tous les Roseville, qu'Ismérie remerciait encore quand Jeanne se rapprocha pour servir le grog.

On se tut, de crainte d'attrister l'intrépide enfant et son frère. La conversation prit un autre cours.

Après que la chaude boisson eut achevé de réchauffer les voyageurs, le branlebas de couchage étant terminé, la prière du soir fut récitée en commun, selon la coutume de la case Hauban.

Les Roseville se retirèrent dans leurs chambrettes.

Ismérie et Jeanne suspendirent des hamacs dans une autre cabine.

Gal et les quatre rameurs, trop attardés pour rentrer chez eux, accrochèrent les leurs dans la grande salle.

Il était environ minuit.

Alors, sur la dunette de la *Mésange*, commençait, sous le vent des terres, la causerie amicale du vieux Pierre Hauban et de maître Madurec.

Tous deux grands amateurs des antiques légendes navales, grands ennemis tous deux du scepticisme moderne, ils abondaient dans le même sens.

Vrais matelots, imbus des préjugés de leur classe, et possédant toutes les connaissances que leur métier peut faire acquérir, ils mélangeaient avec une crédulité naïve leurs superstitions à leurs notions exactes, leurs traditions fantastiques et leurs propres erreurs à des aperçus météorologiques, astronomiques ou géographiques d'une

incontestable certitude.

Les trombes, les raz-de-marée, les jours et les nuits polaires, les vents alisés, les moussons, les saisons renversées de l'hémisphère sud, le ciel austral, l'été continu de la zone torride, les costumes et les mœurs étranges de cent peuples divers, sont autant de faits dont le marin ne saurait douter.

La crédulité du paysan naît de son ignorance revêche qui s'étonne de tout, celle du matelot de son expérience qui le conduit à ne plus douter de rien.

— Ce soir, dit Madurec, quand votre fille nous a hélé d'arriver, mon premier mot a été de dire : « C'est l'âme du navire ! » Je me trompais...

— Pas tout-à-fait, peut-être bien, interrompit maître Hauban. Non, ce n'est pas l'âme de votre trois-mâts qui a parlé, mais qui sait si celle de ma chaloupe à moi, la *Roseville*, connaissant bien que son parrain était en perdition, n'est pas l'auteur que Jeanne est demeurée sur notre avant sans le vouloir ?

— Au fait ! on a vu et entendu plus étonnant que ça, dit Madurec.

— L'enfant a coutume, pendant qu'on devire, de monter sur l'avant, à lover les amarres. Elle y court lestée, ramasse le câble en double, veut sauter à terre, mais ne peut plus : nous étions déjà le bout à la lame. Jamais la *Roseville* n'a été si vite à flot. Pourquoi ? C'est qu'il fallait la fillotte à bord pour crier, quand la voix des hommes ne serait pas à même de trouver la brise.

Jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 centimes;
 Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes;
 Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement, 80 centimes;
 Au-dessus de 100 grammes et pour chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 80 centimes en sus.

Toute lettre chargée doit, indépendamment du port ci-dessus indiqué, un droit fixe de 20 centimes pour le chargement.

§ 4. L'expéditeur d'une lettre chargée peut demander, au moment où il dépose cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire; à cet effet, il paye d'avance, pour l'affranchissement de l'avis, un droit de poste de 10 centimes, représentant le port d'une lettre de la ville pour la ville.

2° LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 5. L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, comme il est dit § 1^{er} ci-dessus, et, en outre, faire la déclaration des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration est portée à l'angle gauche supérieur du recto de l'enveloppe; elle énonce en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs; mais le même expéditeur peut adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres portant une déclaration de valeurs.

La déclaration doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 6. En cas de déclaration de valeurs insérées dans une lettre, il est perçu indépendamment des droits ci-dessus fixés (§ 3), pour le port de la lettre et pour le chargement, un droit de 10 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs, sur le montant de la déclaration.

Si la lettre se perd, l'Administration, sauf le cas de perte par force majeure, est intégralement responsable des valeurs déclarées, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, maximum que la déclaration ne peut dépasser.

§ 7. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être déposées dans les bureaux de distribution de poste, mais elles peuvent y être adressées.

§ 8. Il n'est pas reçu de lettres contenant des valeurs déclarées à destination de l'étranger, ni des bureaux français à l'extérieur et aux armées; réciproquement, les bureaux français à l'extérieur et aux armées ne reçoivent pas le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de France, de Corse ou d'Algérie, et n'en échangent pas entre eux, mais ces bureaux continuent à expédier et à recevoir des lettres chargées.

Toute lettre contenant des valeurs déclarées, adressées en France à un destinataire parti pour l'étranger, est renvoyée à l'expéditeur.

Les lettres contenant des valeurs déclarées ne sont pas portées à domicile, lorsqu'elles sont adressées à un destinataire résidant hors de la commune, siège du bureau; dans ce cas, le destinataire est invité à retirer la lettre au guichet.

§ 9. Les formalités exigées pour les lettres chargées sont applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées, notamment en ce qui concerne le mode de fermeture prescrit par le § 2 ci-dessus.

La faculté donnée à l'expéditeur d'une lettre chargée de demander qu'il lui soit envoyé avis de la remise de cette lettre au destinataire (§ 4), est également applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées.

3° LETTRES ORDINAIRES MISES A LA BOITE.

§ 10. Il est expressément défendu de mettre à la boîte une lettre à destination de la France ou de l'étranger qui contiendrait des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres effets précieux, des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Communiqué :

Le directeur des Postes, à Saumur,
 LE CONIAC.

VILLE DE SAUMUR.

ADJUDICATION

Des TRAVAUX de SCULPTURE à exécuter à l'Hôtel-de-Ville.

Le jeudi 22 décembre 1859, en l'Hôtel de la Mairie de Saumur, il sera procédé, à une heure précise de l'après-midi, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et au rabais, des travaux de sculpture à exécuter à l'Hôtel-de-Ville.

Ces travaux seront adjugés en bloc et à forfait, sur la mise à prix de 10,500 francs.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication desdits ouvrages qu'après avoir justifié qu'il a les qualités requises pour les entreprendre et en garantir l'exécution; en conséquence, chaque concurrent devra joindre à sa soumission deux certificats, sur papier timbré, délivrés spécialement pour les travaux mis en adjudication et signés par deux architectes.

Le cahier des charges et conditions régissant cette adjudication est déposé au Secrétariat de la Mairie de Saumur, où il pourra être consulté, tous les jours non fériés, de midi à quatre heures.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 28 novembre 1859.

Le Maire, Député au Corps-Législatif,
 LOUVET.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je, soussigné (nom, prénoms, profession, domicile), m'engage à exécuter les travaux de sculpture de l'Hôtel-de-Ville de Saumur, moyennant un rabais de pour cent, sur la mise à prix de 10,500 francs, indiquée aux affiches et au cahier des charges;

Je déclare avoir pris connaissance des diverses conditions de cette adjudication et m'engage à m'y conformer.

(Signature.)

Saumur, le 18 (539)

DERNIÈRES NOUVELLES.

On assure que le gouvernement français a reçu les adhésions au congrès des gouvernements de Rome et de Naples. La cour de Naples serait, dit-on, représentée par deux plénipotentiaires. — Ces adhésions de Rome et de Naples complètent la réponse affirmative des diverses puissances auxquelles la France et l'Autriche avaient envoyé des lettres de convocation pour le congrès. — Havas.

Les navires qui étaient en rade de Toulon pour la Chine viennent tous de partir, profitant d'un vent favorable.

Londres, 12 décembre. — Le Times prétend que le régiment d'artillerie de Woolwich sera augmenté de 14 à 16 brigades et de deux batteries additionnelles.

La nomination de lord Woodhouse pour le congrès de Paris est confirmée. — Havas.

La librairie administrative de Paul Dupont, 45, rue Grenelle-Saint-Honoré, annonce une édition des Codes de la Législation française annotés par M. N. Bacqua, rédacteur en chef du Bulletin annoté des lois. Les principaux organes de presse politique et les recueils spéciaux les mieux accrédités ont parlé avec éloges de cet ouvrage. Nous reviendrons prochainement sur l'œuvre de M. N. Bacqua, avec tous les développements que comporte l'appréciation de cet important travail.

M. MÉRIGOT, chirurgien-dentiste à Angers, sera à Saumur, Hôtel-de-Londres, le 22, le 23 et le 24 de ce mois. (548)

Marché de Saumur du 10 Décembre.

Froment (hec. de 77 k.)	47 12	Graine de colza . . .	20 50
2 ^e qualité, de 74 k.	16 45	— de lin	22 —
Seigle	10 —	Amandes en coques	(l'hectolitre)
Orge	10 40	— cassées (30 k.)	— —
Avoine (entrée) . . .	9 —	Vin rouge des Cot.,	compris le fût,
Fèves	11 60	— rouges	1 ^{er} choix 1859. — —
Pois blancs	52 —	— 2 ^e —	120 —
— rouges	26 —	— 3 ^e —	100 —
Cire jaune (30 kil)	250 —	— de Chinon	110 —
Huile de noix ordin.	80 —	— de Bourgueil . . .	140 —
— de chenevis . . .	43 —	Vin blanc des Cot.,	1 ^{re} qualité 1859 — —
— de lin	48 —	Luzerne (droits com)	54 60 — 2 ^e —
Paille hors barrière.	26 71	Graine de trèfle . . .	50 — 3 ^e —
Foin	57 25	— de luzerne	52 — ordinaire

(a) Prix du commerce.

BOURSE DU 10 DÉCEMBRE

5 p. 0/0 baisse 10 cent. — Ferme à 70 20
 4 1/2 p. 0/0 hausse 25 cent. — Ferme à 96 75

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE

3 p. 0/0 hausse 55 cent. — Ferme à 70 55.
 4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Ferme à 96 75.

P. GODET, propriétaire-gérant

Avec un mari capable de tenir de tels propos, la bonne Ismérie n'avait pas tort, on en conviendra, de vouloir éloigner de la mer une fille aussi téméraire que l'était sa chère petite Jeanne.

CHAPITRE X. — PSYCHOLOGIE NAVALE.

Une belle légende est semblable à une tige verdoyante où s'épanouissent sans cesse des fleurs nouvelles.

Celle de l'Ame du Navire, qui doit nouer et dénouer notre récit actuel, est une liane marine que l'imagination ou la crédulité des enfants de la mer ont chargée de bouquets parfumés de la senteur du varech.

— Etant novice sur la Sémillante, mon ancien, disait Madurec, c'est de vous d'abord, maître Hauban, que j'ai connu la vérité sur cet article; mais, depuis, l'occasion ne m'a pas manqué pour voir et entendre les esprits des eaux. Et tenez, il n'y a pas quinze jours, le soir de la mort à notre pauvre capitaine Pinchon, j'en parlais à l'équipage pour faire plaisir à votre fils, justement.

— Les navires ont des âmes, rien de plus sûr, dit le pilote, sans quoi un bâtiment serait moins qu'un cheval, moins qu'un chien, qui ont leurs instincts, pas vrai? et une coque qui porte sur la mer jolie des cents et des mille hommes serait moins qu'une pauvre bête, qu'un bœuf, qu'un rat, qu'une poule!... Un navire suit son gouvernail, connaît son capitaine et a ses idées.

Les exemples anecdotiques cités tour-à-tour par les deux marins valaient un trait de psychologie navale.

— Une fois, allant au Sénégal, poursuivait Hauban, l'Alcyon manque de virer vent devant cinq fois de suite: — un brig ardent comme le feu, Madurec, trop ardent, car il masquait pour une folle risée, nous ne pouvions jamais lui mettre assez de focs, il avait fallu diminuer sa brigantine de trois bonnes laizes. Eh bien! donc, par petit temps, jolie brise, mou (1), mou comme baderne, nous voilà forcés de virer vent arrière. Sais-tu ce qui arrivait sans ça?

— Quelque grosse avarie, bien sûr.

— Nous étions à toucher le banc d'Arquin où la Méduse s'est perdue par la suite, mais nous sommes jetés sous le vent et l'Alcyon du coup pare la coque.

— Et nous, dit Madurec, en rade de Ténérife, allant au mouillage, nous raynions le fonds; tout l'équipage entend dans la hune: — « Aïe! aïe! loffe! » Nous loffons, et nous en sommes quittes pour un morceau de fausse quille: C'était sur la Célina, de Nantes, capitaine marchand.

— Tu as connaissance de l'incendie du Galaor, de Dieppe, Madurec. Jean Gaurin, le père à ma femme, mon vieux patron, qui navigue au paradis pour le présent, était maître d'équipage à bord. Eh bien! sur les minuit, l'équipage est réveillé par la cloche qui sonnait toute seule.

(1) Ardent et mou termes corrélatifs inverses. Le navire ardent serre le vent, loffe avec une extrême facilité; le navire mou est enclin à arriver.

— Etant gabier d'artimon sur Bellone, père Hauban, j'ai vu, moi, la frégate trembler de froid; vous auriez juré que le gouvernail grelottait; ça me donne idée que nous sommes proche de quelque danger, je cours devant et je suis le premier à crier: « Glaces! » L'homme de bossoir n'a vu la banquise que plus de trois minutes après.

— Si une âme de navire n'aime pas le capitaine ou l'équipage, elle est capable de les faire naufrager exprès, pour quitter la coque et s'en aller se loger dans une autre, comme la fois que périt corps et biens le Repasseur, de Bayonne, dont le lieutenant avait tué le capitaine et le second pour aller faire la traite à main armée. La pauvre âme de ce brig, étant honnête apparemment, n'avait pas goût à naviguer avec des forbans pareils. Elle les largue en grand, et tous les pilotes de la barre l'ont vue nager dans le remous en criant: « A l'enfer! à l'enfer! » Il n'y eut de sauvé que le mousse, par qui on a su l'histoire, et qui s'appelait Ragoyen. L'armateur l'embarque de suite sur la Fine, une goëlette qu'ils baptisèrent et lancèrent le même jour, de manière que l'âme du brig entra dans la goëlette, à preuve que Ragoyen la reconnut. Elle l'aimait particulièrement, me dit-il, depuis le temps du Repasseur; elle venait chanter en douceur près de lui quand il faisait sombre. A bord ni dans le grément, il ne l'a jamais entendue, mais il l'a vue souventes fois voler ou nager à l'entour de la Fine, la nuit, au clair de lune ou devers le lever du soleil.

(La suite au prochain numéro.)

EN VENTE, à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45, à Paris, et chez tous les Libraires du département,

CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Annotés par M. Napoléon BACQUA, avocat, rédacteur en chef du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS, Édition de 1859-1860, divisée en deux parties pouvant s'acquérir séparément.

PREMIÈRE PARTIE.

A l'usage de l'Audience, des Fonctionnaires publics et des Écoles de droit, Contenant le Code politique et les sept Codes ordinaires, et terminée par une double table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — PRIX : 8 FR. ; RELIÉ, 10 FR.

DEUXIÈME PARTIE.

Contenant vingt-six Codes spéciaux sur les différentes matières de droit et, sous une rubrique distincte, toutes les lois qui n'ont pu être codifiées, ainsi qu'une double table chronologique, alphabétique et raisonnée des matières. — PRIX : 12 FR. ; RELIÉ, 14 FR.

Prix de l'ouvrage complet : 20 fr., et relié, 24 fr.

Tout souscripteur à l'ouvrage complet reçoit en prime l'année 1859 du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS (publication mensuelle à 3 fr. 50 c. par an), qui doit tenir les Codes Bacqua constamment au courant de la législation. Un pareil avantage ne pouvait être offert par aucune autre publication de Codes.

AVIS. Le dépôt des DRAGÉES DE PÂTE DE GULMAUVE, DE JUJUBE ET DE RÉGLISSE, reconnues si efficaces contre RHUMES, TOUX, ENROUEMENTS et IRRITATIONS DE POITRINE, est établi chez M. PIE fils, marchand épiciier, rue de la Tonnelie, n° 23, à Saumur.

MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES.

Pommade de la VEUNE FARNIER, DE BORDEAUX. Un siècle d'expériences favorables. — La vente en est autorisée par un décret impérial et les contre-facteurs poursuivis. Dépôts : à Saumur, chez M. PERARE ; à Angers, J. PERBAULT, ph. ; à Cholet, BONTEMPS aîné et BONTEMPS jeune, pharmaciens.

A louer présentement UNE MAISON,

Sise place Saint-Pierre, anciennement occupée par M. Chozamy. S'adresser à M. MILLOCHEAU, Eugène, quartier des Ponts. (561)

A VENDRE UNE MAISON,

Nouvellement restaurée, Située à Saumur, rue Cendrière, n° 8 Cette maison, devant laquelle est une belle cour d'entrée,

Comprend :

Au rez-de-chaussée : vestibule, salle à manger, à la suite une galerie vitrée donnant sur le jardin, office, cuisine ; à côté de la salle à manger une grande pièce à cheminée, avec cabinet ; sous la cuisine une cave voûtée, à côté une pompe ; à gauche de la cour une chambre basse, pouvant servir de remise pour deux voitures.

Au 1^{er} étage : vestibule, salon, chambre à coucher avec cabinet de toilette, une autre chambre à coucher, donnant sur le jardin, avec cabinet de toilette et lieux à l'anglaise ; deux autres chambres à coucher avec cabinet de toilette ; escalier de service, mansarde et greniers. — Jardin de deux ares vingt centiares, derrière la maison ; lieux d'aisances ;

Au bout du jardin, une cave ou serre-bois avec grenier au-dessus.

Au midi de la maison, et au bout de l'allée qui la sépare de celle actuellement occupée par M. Léger, un serre-bois, avec grenier au-dessus, et un espace de terrain où l'on pourrait faire une belle écurie.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué, rue Cendrière, n° 8. (524)

A LOUER Pour la St-Jean prochaine,

UNE MAISON, très-propre au commerce, située rue d'Orléans. S'adresser au bureau du journal.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

Le dimanche 18 décembre 1859, à midi, au Pont-Fouchar, commune de Bagnaux, en la maison où est décédé le sieur Dominique CAMIN, il sera procédé, par le ministère de M^e Le Blaye, notaire à Saumur, à la requête de M. Louis Bodeau et M^{me} Arsène Camin, son épouse, demeurant à Saumur, héritiers bénéficiaires dudit Dominique Camin et de Louise Herbault, son épouse, à la vente publique aux enchères des meubles dépendant des successions desdits feux époux Camin, consistant en : literie, linge, meubles et ustensiles de ménage, vins blancs, vins rouges, eaux-de-vie, liqueurs et autres objets.

On paiera comptant, plus 5 centimes par franc. (562)

A VENDRE OU A LOUER,

Une MAISON, avec JARDIN, rue du Petit-Pré. S'adresser à M. BEUROIS, place du Roi-René. (480)

A LOUER

Pour la Toussaint 1860,

UN JARDIN, Situé près le Chapeau. S'adresser à M^{me} veuve MALVERT, près le Chapeau. (481)

A LOUER

Pour la Saint-Jean,

REMISE, écurie, grenier, cour, loggias et place à fumier, à Saumur, rue du Temple, 29.

S'adresser à M^{me} DE MONTLAUR ou à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (491)

A LOUER

Pour la St-Jean 1860,

UNE MAISON

AVEC ÉCURIE, REMISE ET JARDIN, Rue du Prêche.

S'adresser à M^{me} DABURON, rue du Prêche. (537)

LA PATERNELLE,

Compagnie d'assurance contre l'incendie, représentée à Saumur, par M. PAPILLON fils, rue de l'Hôtel-Dieu, 14. (439)

M. COURTOIS-JAGOT,

Rue d'Orléans, 31,

A l'honneur de prévenir sa clientèle que, loin de quitter les affaires, ainsi qu'on en a répandu le bruit, il vient de renouveler une partie de ses marchandises et qu'il vendra ses papiers au plus juste prix. (541)

Un notaire de Saumur demande un PREMIER CLERC. S'adresser au bureau du journal.

M. HERVÉ, notaire à Bourgueil, demande un CLERC. (547)

LES

CENT MILLE FEUILLETONS

ILLUSTRÉS,

Paraissant 2 fois par semaine.

BUREAUX, A PARIS, RUE DE RICHELIEU, 45.

Un Roman complet pour 5 centimes.

ABONNEMENT.	LE JOURNAL	
Paris . . . 6 f. 50 c.	des	On s'abonne à Paris et chez tous les libraires de France et de l'Étranger, en envoyant des timbres postes ou un mandat à l'ordre M. PELLIGAND, directeur.
Départem. 7 50	Cent mille Feuilletons illustrés	
Etranger, port en sus.	Est la seule publication donnant, dans chacun de ses numéros, c'est-à-dire pour 5 centimes, UN ROMAN COMPLET ILLUSTRÉ.	

On trouve des exemplaires chez tous les Libraires.

HISTOIRE

D'ALEXANDRE LE GRAND

SUR LES DOCUMENTS GRECS

Par A. DE LAMARTINE,

Très-belle édition Didot, 2 vol. in-8°, format des œuvres précédentes de l'auteur

Prix : 12 fr. pour Paris, 15 fr. pour les départements.

Cet ouvrage, entièrement nouveau, peut faire partie des livres destinés à l'éducation de la jeunesse ; il se vend chez l'auteur lui-même, au bureau du COURS DE LITTÉRATURE.

Les personnes qui désirent que l'ouvrage leur soit adressé dans les départements, ajouteront 3 fr. au mandat de poste, soit 15 fr. — Pour Paris, 12 fr.

L'acquisition de cet ouvrage sera considérée par M. de Lamartine comme un mode de concours indirect à sa souscription.

Adresser les lettres ou mandats à M. de LAMARTINE, 43, rue de la Ville-Lévêque.

Religion. **L'AMI DU PEUPLE** Travail. Famille. **L'AMI DU PEUPLE** Propriété. JOURNAL DU DIMANCHE.

Les feuilles politiques présentent aujourd'hui le plus vif intérêt ; tout le monde veut connaître les nouvelles ; chacun a besoin d'un journal.

L'AMI DU PEUPLE se recommande au public par l'abondance et le choix des matériaux qu'il donne. Son format est celui du MONITEUR UNIVERSEL, et il arrive le dimanche dans toutes les communes.

Chaque numéro contient tous les événements politiques de la semaine ; les Faits officiels ; une Chronique départementale ; des articles Variétés ; des articles d'Agriculture ; un Bulletin de commerce, très-complet ; un Feuilleton ; des Nouvelles diverses ; en un mot tout ce qui peut contribuer à instruire et amuser le lecteur.

DOUZE ANNÉES d'existence ont consacré le succès de ce journal. Le prix d'abonnement est de 8 fr. PAR AN pour toute la France ; 4 fr. pour SIX MOIS.

Il suffit en conséquence, pour s'abonner, d'envoyer, par lettre affranchie, un bon de poste de 8 fr. pour un an, ou de 4 fr. pour 6 mois, à l'adresse de M. le Directeur de l'Ami du Peuple, rue Saint-Laud, 83, à Angers (Maine-et-Loire). Un numéro d'essai sera envoyé à toute personne qui en fera la demande par Lettre affranchie.

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.